

123ABE-DIGITAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 35.000 €

Siège social : 95210 Saint-Gratien
59 rue du général Leclerc

STATUTS

Mise à jour 26 décembre 2023

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Jacques RAULO**

Né le 14 novembre 1966 à Levallois-Perret (92)

De nationalité française

Demeurant 59 rue du général Leclerc - 95210 Saint-Gratien 2

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sana RAULO en date du 2 mars 2013 à Saint-Gratien

- **Monsieur Pascal VELLEZEN**

Né le 13 juin 1967 à Point-à-Pitre (Guadeloupe)

De nationalité française

Demeurant 20 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94230 Cachan

Pacsé à Madame Sandra Isabelle Rosier, le 25 janvier 2016 à Villejuif

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé(e) unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **123ABE-DIGITAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La mise en place et la gestion de plateformes de marchés (marketplace) :
 - "123autobornelectrique.fr" regroupe des services de ventes de véhicules d'occasion électrique, hybride (H) et hybride rechargeable (HR), des services d'installation de bornes électriques et des services de cartographie à destination du public ou de professionnels,
 - Tout autre plateforme de marché qui aurait un intérêt au développement de la société.
- La stratégie, le conseil et la gestion de projet de transformation digitale.
- La stratégie, le conseil de système de gestion de la qualité et d'efficience (Lean Management).

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.
- La participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription, d'achat ou de gestion de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association, ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou groupement de toute nature ayant la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, quels que soient leur forme, leur objet social ou leur activité.
- La gestion de ces participations et toutes prestations aux filiales de la Société.
- L'acquisition et la gestion d'immeubles nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société. Et plus généralement,
- Toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes permettant de favoriser ledit objet, son extension, son développement ou son enrichissement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : **59 rue du général Leclerc- 95210 Saint-Gratien.**

Il peut être transféré sur le territoire national par décision du Président.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

6 mois au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3- L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6- FORMATION OU CAPITAL -APPORTS

Apports en numéraire :

- Il a été apporté en numéraire au **capital initial de la société (création société)**, les apports suivants :
 - Monsieur Jacques RAULO apporte la somme de 22.500 € (libérée en intégralité)
 - Monsieur Pascal VELLEZEN apporte la somme de 2.500 € (libérée en intégralité)**Soit au total la somme de 25.000 €**

Il a été versé à la constitution de la société la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de vingt-cinq mille (25 000) actions de un (1) euro chacune émise par la Société en contrepartie des apports en numéraire énumérés ci-avant, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Caisse d'Epargne, agence de Saint-Gratien, dépositaire des fonds en date du 29 juin 2022, sur présentation de la liste des Associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jacques RAULO représentant les Associés fondateurs.

La somme totale ainsi versée par les Associés, soit la somme de vingt-cinq mille (25 000) euros, a été déposée au compte de ladite banque.

- Lors de l'**augmentation de capital** décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2023 une somme de **10.000,00 € par apport en numéraire**.
Chaque actionnaire apporte une somme proportionnellement à son apport initial soit
 - Monsieur Jacques RAULO apporte la somme de 9.000 €
 - Monsieur Pascal VELLEZEN apporte la somme de 1.000 €

Apports en nature

Il n'y a pas d'apport en nature.

Royalties Logiciel Base de la marketplace :

En contrepartie du non-apport en nature du « Logiciel Base de la Marketplace », la société utilise le « Logiciel Base de la Marketplace » selon les termes ci-après :

- Désignation des parties :
 - La société 123autobornelectrique utilisatrice
 - Jacques Raulo, le concepteur (architecte, intégrateur et développeur des programmes du « Logiciel Base de la Marketplace »).
- Objet :
 - Concerne l'utilisation du logiciel : programmes spécifiquement développés pour le site 123autobornelectrique.fr,
 - Concerne la conception de l'architecture logiciel et les données associées,
 - Concerne la mise en œuvre et le paramétrage technique et applicative, o Etendue du droit d'utilisation : il est total en termes de fonctionnalités, limité au site 123autobornelectrique.fr et non exclusif.
 - Limite géographique : il existe 2 droits d'utilisation délimité géographiquement, un droit d'utilisation régionale et un droit d'utilisation nationale. Selon ces termes, les données collectées sont limitées, soit à une région, soit au territoire national.
- Valeur du droit d'utilisation :
 - Le droit d'exploitation est rémunéré selon 2 variables. Le calcul de la redevance dépend de :
 - La volumétrie : dépend du nombre d'internaute se connectant à la solution
 - L'utilisation régionale ou nationale
 - Régionale : 1 licence par région
 - France : 1 licence pour les 12 régions métropole
- Durée : de la date de signature du présent statut jusqu'à la fin d'année calendaire
- Prix :
 - Volumétrie : Prix= 0,12 € *nb. de connexions
Connexions par mois
 - Utilisation :
 - Région : 6 000 € /an
 - National : 60 000 € /an
 - Réévalué à chaque fin d'année
- Conditions générales :

- La société et le concepteur conviennent en fin d'année calendaire, de statuer sur la prorogation du droit d'exploitation selon les termes précédemment définis, ou de convertir le droit d'exploitation en apports en nature.
- Conditions particulières :
 - Pour l'année 2022, cette licence est une "licence régionale" limitée à l'île de France.
 - Pour l'année 2022, le droit d'exploitation est transmis à titre gratuit
 - La société et le concepteur conviennent en fin d'année calendaire, de statuer sur la prorogation des conditions particulières.

Récapitulation des apports :

• Apports en numéraire : trente-cinq mille euros	35.000 €
• Apports en nature : 0 euros,	0€
Total des apports formant le capital social :	35.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq mille euros (35.000 Euros). Il est divisé en 35.000 actions d'un euro (1 euros) chacune, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| ○ Monsieur Jacques RAULO | titulaire de 31.500 actions |
| ○ Monsieur Pascal VELLEZEN | titulaire de 3.500 actions |

Soit au total 35.000 actions composant le capital social.

Article 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport de la direction de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier accordés par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société pour décider et/ou réaliser l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par tous moyens et selon toutes modalités par la collectivité des associés aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions à caractère extraordinaire, sur rapport de la direction de la Société. La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Sans préjudice de leur droit individuel à être convoqué aux assemblées générales et à obtenir une information préalable octroyé par les présents statuts, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention écrite à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé ou dirigeant peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin d'un commun accord entre l'intéressé et la Société représentée par son dirigeant

Les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord écrit entre l'intéressé et la Société.

À défaut d'accord écrit, les sommes avancées porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible et seront remboursables à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois, sur simple demande de l'intéressé, à condition que :

- Les fonds propres de la société débitrice soient au moins égaux au capital social,
- La trésorerie le permette.

Article 14- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession ou Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action, Titre ou Valeur mobilière : signifie les actions composant le capital de la Société et/ou toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les droits préférentiels à souscription d'actions, bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

CLAUSE D'AGREMENT

1. Toute Cession par un associé ou ses ayants-droits- ci-après dénommé «le Cédant»- à un tiers ou au profit d'un associé, à quelque titre que ce soit, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un

descendant d'un associé- ci-après dénommés« le Cessionnaire», est soumise à l'agrément préalable du Président sauf en cas de Transfert libre défini au point 5 ci-après.

A cet effet, le Cédant doit notifier, par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ci-après « la Notification de Cession », au Président, une demande d'agrément indiquant la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre (qui doit être stipulé en numéraire) ou à défaut la méthode de détermination du prix, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaire(s) (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance pour une personne physique et pour une personne morale dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés et le cas échéant du Bénéficiaire effectif de la Cession). La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre des cessionnaires s'il en existe et les modalités de financement de ce Transfert.

Le Président notifie sa décision au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception par le Président de la Notification du projet de cession.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois susvisé, le consentement à la Cession est réputé acquis et la Cession peut être régularisée.

La décision du Président portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Cession doit à nouveau être soumise par le Cédant au consentement du Président dans les conditions sus indiquées.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. À défaut de rachat dans le délai de trois (3) mois susvisé, la Cession peut être régularisée dans les conditions indiquées dans le courrier de Notification adressé au Président.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

2. Le conjoint, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé ne deviennent eux-mêmes associés que s'ils ont satisfait à la procédure d'agrément visée ci-après.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois (3) mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. A défaut pour les héritiers ou ayant droit ayant déjà la qualité d'associé (et en conséquence non soumis à agrément) de justifier de leur qualité d'héritaire, les Actions qui leur auront été transmises par succession de l'associé défunt ne disposeront pas du

droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le quorum et le calcul de la majorité requis pour les décisions des associés.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné.

Tout acte de partage est valablement notifié au Président par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut statuer sur leur agrément global, sans attendre le partage. De convention essentielle entre les associés, le Président peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, le Président peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les stipulations du paragraphe 1 du présent article concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément d'un projet de Cession entre vifs, sont applicables aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est notifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers, ayants droit et au conjoint qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des actions, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint et les héritiers ou ayants droit sont soumis à la procédure d'agrément, conformément aux stipulations des paragraphes 1 et 2 qui précèdent.

Il en est de même pour les héritiers et ayants droit si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des Actions inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé, des Actions que si ce conjoint est agréé, la procédure d'agrément étant soumise aux stipulations des paragraphes 1 et 2 qui précèdent.

4. La location des Actions est interdite.

5. Par dérogations aux stipulations qui précèdent, les Cessions d'Actions suivantes sont libres de tout agrément ou le cas échéant droit de préemption :

- Cessions effectuées par l'Associé unique.
- Cessions portant sur l'intégralité du capital au profit d'un tiers dans la mesure où elles impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
- Cessions d'Actions à un associé ayant pour effet que ce dernier devienne associé unique de la société et dans la mesure où ces Cessions impliquent de facto le consentement de tous les Associés.
- Cessions définies comme libres de tout agrément ou droit de préemption par un éventuel pacte d'associés au sein duquel tous les Associés de la société seraient parties.
- Cessions effectuées par un associé personne physique dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine au profit d'une société (« Société bénéficiaire ») qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce et ce, tant que ladite société restera sous son contrôle.

Néanmoins, si la Société bénéficiaire cesse d'être sous le contrôle de l'associé cédant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, outre le respect de la procédure prévue à l'article MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE, et si la société dont le contrôle a été modifié n'a pas été agréée conformément au présent Article, elle devra dans les trente jours suivant ce changement effectif de contrôle envoyer à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remettre une lettre remise en mains propres dans laquelle :

- elle notifie au Président ledit changement de contrôle,
- Et émet une offre de cession des actions de la Société qu'elle détient destinée aux Associés de la Société.

À compter de la date de première présentation de la lettre de notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura quinze jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

A défaut de réponse dans ce délai, l'offre de cession émise par la Société bénéficiaire sera réputée caduque.

Pour l'application effective de la présente clause et afin d'engager la Société bénéficiaire au respect de la procédure d'agrément prévue ci-avant, l'Associé cédant s'engage à reproduire les termes de la présente clause dans l'acte de Cession conclu avec la Société bénéficiaire.

Article 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ainsi qu'aux assemblées générales.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16- PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires fixe également la durée de son mandat. Le premier Président est nommé par les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière doit désigner un représentant permanent auquel elle délègue ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve d'en informer préalablement les associés et du respect d'un préavis de quatre mois.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président,
- Exclusion du Président associé,
- Changement du représentant permanent du Président personne morale désigné lors de sa nomination,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de vacances par décès ou par démission du Président, les associés convoqués par un Directeur Général, ou à défaut par l'associé le plus diligent, procèdent sans délai à son remplacement.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3. Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

4. Le Président ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société ou encore consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision extraordinaire des associés.

5. En cas de pluralité de dirigeants, chaque dirigeant dispose, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été octroyés par les statuts ou lors de sa nomination, du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue si l'opération concernée entre dans le champ de ses pouvoirs.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses codirigeants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent.

L'opposition du co-dirigeant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Article 18- AUTRES DIRIGEANTS

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. En outre, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société pour des fonctions techniques distinctes de celles du mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, auquel cas il dépendra de l'autorité du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve d'en informer préalablement le Président et du respect d'un préavis de quatre mois.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité en cas de juste motif.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Rupture du contrat de travail pour des fonctions distinctes conclu entre le Directeur Général ou Directeur Général Délégué et la Société,
- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué,
- Exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé,
- Changement du représentant permanent du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personnes morales désigné lors de leur nomination,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement par l'organe habilité à procéder à leur nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail cas échéant.

Sauf limitation fixée ci-après à titre de règlement intérieur ou par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19- REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle des autres dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 21- COMMISSAIRES AUX COMPTES ET REPRESENTATION SOCIALE

L'Associée Unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire ou d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associée Unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les conditions prescrites par la loi.

Les délégués du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président, ou du Directeur Général s'il y a eu délégation spéciale à ce sujet.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent en outre être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 23 - CONVOCACTION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 p. 1 00 au moins du capital

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par mail, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les formes et conditions prévues ci-dessus lorsque leurs droits sont constatés par une inscription nominative qu'ils doivent avoir sollicité au préalable au Président de leur propre initiative et en justifiant de leurs droits et qualités.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, seul le titulaire du droit de vote est convoqué dans les formes et conditions prévues aux présents statuts. Le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne disposant pas du droit de vote à l'Assemblée doit néanmoins être convié à assister à ladite Assemblée s'il le souhaite.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés disposant du droit de vote étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 p. 100 du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, statuer sur la révocation du Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES- POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix justifiant d'un mandat.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les copropriétaires indivis d'actions sont obligatoirement représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Les autres règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les Sociétés Anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret W2001 -272 du

30 mars 2001 dans sa version en vigueur au moment du vote, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, le Président de Séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée à la majorité du quart des associés présents ou représentés.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé 18 par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La collectivité ordinaire des associés prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sauf décisions expressément dévolues par la loi ou les statuts à la collectivité extraordinaire des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des droits de vote, étant entendu qu'elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 p. 100 des actions ayant le droit de vote.

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième assemblée peut être réunie à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle la première avait été convoquée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La collectivité extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale moyennant le respect des dispositions légales applicables. Elle dispose également des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou par les statuts notamment l'autorisation de certaines opérations de gestion et l'exclusion d'un associé.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans le consentement de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises par le ou les associés de la Société représentant plus des deux tiers des droits de vote.

Toutefois, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des associés la décision de modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité est prévue par des dispositions légales auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Article 30 - INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Chaque copropriétaire d'actions indivis dispose d'un droit individuel à cette information préalable.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, seul le titulaire du droit de vote dispose de ce droit d'information préalable.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social au plus tard la veille de la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

2. Les associés, y compris chaque copropriétaire d'actions indivis ou propriétaire d'actions démembrées peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

En cas d'Associé Unique, l'Associé Unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 31 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La collectivité des associés, aux conditions de quorum et de majorité requis pour les décisions extraordinaires, peut décider que l'un ou plusieurs associés cesse(nt) de faire partie de la Société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu ou s'il est défaillant à convoquer la collectivité des associés, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur Général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause statutaire d'agrément et de tout droit de préemption qui pourrait être octroyé, le cas échéant, par un pacte conclu entre les associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

En cas de résistance de l'associé exclu, la cession des actions de celui-ci pourra être régularisée par le Président sous sa seule signature.

En contrepartie du rachat de ses actions, sauf accord commun contraire, l'associé exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé exclu.

Sauf accord commun contraire, la société disposera d'un délai de deux (2) ans maximum à compter de la date d'effet de la décision d'exclusion pour verser à l'associé retrayant ou exclu, en une ou plusieurs fois, le prix de rachat de ses actions.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix, le rachat n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé du fait de la société, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée pour motif légitime et notamment dans les cas suivants :

- Violation des stipulations des présents statuts notamment des clauses d'agrément, de la clause de changement de contrôle ainsi que de la clause de non-concurrence et de confidentialité,
- Liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- Rupture du mandat social d'un mandataire social associé pour cause de faute de gestion et/ou infraction aux dispositions législatives et réglementaires applicables ayant fait l'objet de condamnations et de sanctions par une autorité judiciaire ou administrative,
- Rupture du contrat de travail d'un mandataire social associé conclu avec la société pour des fonctions distinctes,
- Condamnation pénale hors infraction au code de la route (crime ou délit) prononcée à l'encontre d'un associé,
- Dans les cas visés, le cas échéant, au pacte d'associés qui pourrait être conclu par l'intégralité des associés de la Société,

TITRE V

COMPTES SOCIAUX AFFECTATION

ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32- INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Conformément à la loi, il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport contenant les indications fixées par la loi lorsque cela est requis.

Le rapport inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique ou les Associés si la Société en compte plusieurs approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 33- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale déterminera la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélèvera les sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de (9) neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés ou l'Associée Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la liquidation de la Société dans les conditions fixées pour les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 36 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

Enfin, les associés restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances

Article 37 - NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Article 38 - NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement adressées aux associés à leur dernière adresse connue, à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiquée ultérieurement ou une adresse email connue.

1. Toute notification ou communication adressée :

(i) par courriel : sera réputée reçue à la date d'envoi du courriel,

(ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par service de livraison express contre récépissé : sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par la partie destinataire ou par l'un de ses représentants, dirigeants, employés ou mandataires, ou, en cas d'absence ou de refus, à la date de première présentation du courrier,

(iii) par remise en main propre : sera réputée reçue à la date de signature du récépissé, dûment signé par la partie destinataire ou par l'un de ses représentants, dirigeants, employés ou mandataires.

2. Toute notification au titre des présents statuts doit être faite en français.

Article 39 - ENGAGEMENT DES HERITIERS

Tous contrats et engagement contenus dans les présents statuts obligeront les héritiers et ayants droits de chacune des associés, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présents statuts, les parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

La transformation, la fusion-absorption, la scission, ou toute autre opération de restructuration affectant la société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des parties qui s'exerceront en particulier sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Article 40 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques Contrôlant directement ou indirectement ladite société associée.

Le Président pourra décider d'agréer la société associée dont le contrôle a été modifié conformément aux stipulations de la procédure d'agrément mentionnée à l'Article 14- des présents statuts.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé" et le Président pourra décider de suspendre l'exercice des droits non-pécuniaires de la Société associée concernée.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables si la société est à Associé unique.

TITRE VII

CONTESTATIONS ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIES

Article 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 42- ARBITRAGE ENTRE STATUTS ET PACTES D'ASSOCIES

Les présents statuts ne sont pas exclusifs, exonérateurs ou dérogatoires de tout engagement ou obligations résultant d'un pacte extra-statutaire. La violation fautive d'un pacte est sanctionnée comme une violation des statuts. Pour le cas de contrariété aux statuts, la règle de la supériorité des statuts est clairement stipulée et reconnue.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 43 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jacques RAULO

Né le 14 novembre 1966 à Levallois-Perret (92)

De nationalité française

Demeurant 59 rue du général Leclerc - 95210 Saint-Gratien

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Jacques RAULO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Sauf décision ultérieure prise dans les conditions prévues à l'article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION, le mandat du Président ne sera pas rémunéré.

Le Président aura droit toutefois au remboursement de ses frais de mission sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, le Président prendra pour le compte de la Société les engagements figurant dans l'état ci-annexé des actes à accomplir pour le compte de la Société en formation. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 45 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

EN 2 ORIGINAUX

Fait à Saint-Gratien
Le 26 décembre 2023

Monsieur Jacques RAULO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur Pascal VELLEZEN

« Bon pour acceptation »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Caisse d'Epargne

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

- Paiement des frais, droits et honoraires de constitution de la Société.
- Tous actes et opérations nécessaires au lancement de la Société.